



**Fondation pour les Médias en  
Afrique de l'Quest**

# **LA LOI ET LES MEDIAS EN CÔTE D'IVOIRE**

Par  
GUEU DEU YOUEU PATRICE

Appuyé par



La Loi Et Les Médias en Côte d'Ivoire

Copyright © 2012, Fondation pour les Médias en Afrique de l'Ouest

ISBN 978-9988-1-6937-4

Tous droits réservés. Toute représentation, publication, adaptation ou reproduction, même partielle, par, tous procédés (stockage dans un système de recherche documentaire, transmission sous toutes formes par tout moyen, électronique ou mécanique, photocopie et enregistrement) faite sans l'autorisation préalable du titulaire des droits d'auteur, est illicite.

Composition par GertMash Desktop Services, Tel. +233 (0)302-251386  
Conception de la Couverture et Impression : QualiType Limited, Accra,  
Ghana. Tel.: +233 (0)302-325266/7

Publié au Ghana  
par



P O Box LG 730, Legon, Ghana — West Africa  
Tel.: 233 (0)302-242470  
Fax: 233 (0)302-221084  
E-mail: mfwa@africaonline.com.gh

*Site web:* [www.mediafound.org](http://www.mediafound.org)

L'édition de cet ouvrage a bénéficié des fonds fournis par la  
Freedom House

### **Fondation pour les Médias en Afrique de l'Ouest**

La Fondation pour les Médias en Afrique de l'Ouest est une organisation régionale non gouvernementale indépendante à but non lucratif basée à Accra, capitale du Ghana. Elle a été fondée en 1997 pour défendre et promouvoir les droits et libertés des médias, et plus généralement pour aider à étendre la liberté d'expression en l'Afrique de l'Ouest.

#### *Nos objectifs*

Les objectifs de la **MFWA** sont de:

1. Renforcer la sensibilisation et aborder les violations des droits des médias et de la libre expression grâce au suivi des abus et des attaques ;
2. Promouvoir le développement et l'expansion des droits des médias et de la libre expression par le biais des réformes législatives et de politique ;
3. Chercher la justice à travers l'introduction des poursuites judiciaires au profit des journalistes, des médias et des citoyens poursuivis par les Etats et d'autres acteurs pour avoir fait valoir leur droit à la libre expression ;
4. Promouvoir les normes professionnelles des médias en vue de renforcer leurs capacités à soutenir la gouvernance et la culture démocratiques ;
5. Renforcer les connaissances et la sensibilisation parmi les citoyens quant à leurs droits à libre expression ; et renforcer l'environnement des médias grâce à la recherche et à la publication des données, à l'information ainsi qu'à l'analyse des développements, des tendances et des questions relatifs aux politiques, à la législation et à toute autre question pouvant toucher les médias et la libre expression ;
6. Soutenir le développement ou le fonctionnement des institutions et/ou des projets qui cherchent à promouvoir le développement et la durabilité des médias.

Pour plus d'informations,  
Veuillez vous adresser à:  
Media Foundation for West Africa  
P O Box LG730, Legon  
Accra, Ghana  
Tel: 233 (0)302-242470  
Fax: 233 (0)302-221084  
E-mail: [mfwa@africaonline.com.gh](mailto:mfwa@africaonline.com.gh)  
Web site: <http://www.mfwaonline.org>

Directeur Exécutif: Prof. Kwame Karikari



## INTRODUCTION

La Côte d'Ivoire est un pays de l'Afrique de l'ouest qui mesure 322 462 Km<sup>2</sup> de superficie. Elle fait limite au nord avec le Burkina Faso et le Mali, à l'ouest avec le Libéria et la Guinée, à l'est avec le Ghana. Elle est limitée au sud par le Golf de Guinée. La Côte d'Ivoire compte aujourd'hui environ 22 millions d'habitants.

Pays d'Afrique noire, l'histoire de la Côte d'Ivoire est marquée par la traite des noirs, l'esclavage et la colonisation.

C'est dans la lutte, et aidée sur le terrain par plusieurs facteurs internationaux, que la Côte d'Ivoire a accédé à l'indépendance nationale et à la souveraineté internationale le 07 Août 1960.

Pays libre désormais, né à la souveraineté internationale, la Côte d'Ivoire devait relever le défi de se doter d'un arsenal juridique en vue de régenter divers secteurs de son économie et de sa société.

Cela a été difficile au départ ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Côte d'Ivoire n'a pas rompu totalement avec les vestiges de la colonisation en matière législative.

Les lois françaises de façon générale, en particulier les lois françaises en matière des médias ont continué à s'appliquer en Côte d'Ivoire jusqu'à l'avènement de nouvelles lois prises par l'Assemblée Nationale ivoirienne.

Cette particularité législative a été rendue possible par l'application de l'article 76 de la Constitution issue de la loi N° 60-356 du 03 Novembre 1960 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire qui dispose : « *La législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.* ».

Au nom du principe de la continuité législative, l'ancienne loi française du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse a pu régir l'activité de la presse en Côte d'Ivoire jusqu'en 1991.

Mais avant 1991, l'année 1990 a été une année charnière en Côte d'Ivoire.

Année de la révolte sociale, année de la contestation et de la remise en cause du système Houphouët, 1990 a consacré le retour au multipartisme en Côte d'Ivoire.

A partir de 1990 donc, la Côte d'Ivoire est entrée dans une ère nouvelle, marquée par une plus grande liberté d'expression et d'opinion au sein des populations.

La diversité des opinions est désormais devenue une réalité.

On assiste alors à une floraison des journaux en Côte d'Ivoire ; c'est ce qui a été convenu de baptiser "le printemps de la presse".

La parole est libérée, entend-t-on dire partout. Les journaux privés foisonnent ainsi que les animateurs desdits journaux.

Dès lors, il est apparu plus que nécessaire au gouvernement d'élaborer un cadre juridique d'encadrement et d'exercice de cette liberté nouvellement acquise.

C'est ainsi qu'ont été promulguées respectivement les lois suivantes :

- La loi N° 91-1001 du 27 Décembre 1991 portant régime juridique de la communication audiovisuelle ;
- La loi N° 91-1033 du 31 Décembre 1991 portant régime juridique de la presse ;
- La loi N° 91-1034 du 31 Décembre 1991 portant statut juridique du journaliste professionnel.

L'ensemble de ces lois sur la presse et la communication audiovisuelle ont connu plusieurs modifications dont les dernières en date, intervenues en 2011, concernent le secteur de la communication audiovisuelle ; il s'agit en l'occurrence :

- De l'ordonnance N° 2011-75 du 30 Avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ;
- De l'ordonnance N° 2011-474 du 21 Décembre 2011 modifiant la loi N° 2004-644 du 14 Décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle ;
- Du décret N° 2011-475 du 27 Décembre 2011 portant

---

organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA).

La légalisation sur les médias en Côte d'Ivoire est dynamique en ce qu'elle épouse l'évolution sociopolitique du pays.

Cette législation traduit la volonté de consolider les acquis du processus de démocratisation du pays en marche depuis 1990.

Les différentes modifications intervenues dans le temps visent essentiellement à dépenaliser les délits de presse, à libéraliser le secteur audiovisuel et à rendre autonomes et indépendants les organes de régulation des médias que sont le Conseil National de la Presse (CNP) et la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA).

Le développement qui suit s'attache à passer en revue à travers une étude analytique les différents décrets, lois et ordonnances pris par les autorités publiques en vue d'organiser la liberté de la presse en Côte d'Ivoire.

Cette analyse inclut aussi quelques articles des Constitutions de la première et deuxième République.

### **Les réformes de 1991**

L'année 1990 qui précède celle des premières grandes réformes en matière de média marque le vent de démocratisation dans le pays.

En effet, après le discours dit "de la Baule", prononcé par l'ancien Président de la République de la France, Monsieur François Mitterrand, le 20 Juin 1990, la Côte d'Ivoire à l'instar des autres pays d'Afrique francophone a été secouée par une vague de remous sociaux faits de grèves et de marches de protestation contre le régime du parti unique du Président Félix Houphouët Boigny.

Les ivoiriens étaient dans les rues revendiquant le multipartisme, la liberté d'expression et la liberté d'opinion.

Lâchant du lest, le Président Houphouët a promulgué pour la première fois, la loi portant régime de la communication audiovisuelle et la loi portant régime juridique de la presse :

- La loi N° 91-1001 du 27 Décembre 1991
- La loi N° 91-1033 du 31 Décembre 1991.

### **La loi N° 91-1001 du 27 Décembre 1991 portant régime juridique de la communication audiovisuelle**

La loi N° 91-1001 du 27 Décembre 1991 tient en 17 articles et marque la volonté du changement et d'adaptation du pouvoir d'alors aux nouvelles donnes de la démocratie et de la liberté d'expression.

La loi pose le principe suivant lequel, le service public de la communication audiovisuelle peut être exercé par une personne physique ou morale de droit privé.

Cela est une innovation énorme, la possibilité que des privés puissent détenir des stations de radiodiffusion et de télévision.

La loi innove aussi, en instituant un Conseil National de la Communication Audiovisuelle, qu'elle organise et dont elle détermine la composition et le fonctionnement.

Mais, comme il fallait s'y attendre, l'innovation ne pouvait aller plus loin.

L'Etat s'accroche encore à ses privilèges quand l'article 3 de la loi N° 91-1001 du 27 Décembre 1991 dispose : « *Le service public national de la radiodiffusion et de la télévision est un monopole d'Etat. Il a pour mission de servir l'intérêt général...* ».

Cet article est la négation de la liberté en matière de communication audiovisuelle quand il instaure un monopole à l'actif de l'Etat.

En effet, le monopole induit que l'Etat peut concéder avec la latitude de reprendre la concession si bon lui semble, le service public national de la radiodiffusion et de la télévision.

Quant au Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) institué par la loi, on se rend très vite compte que ce conseil n'est ni autonome ni indépendant. Mieux, les membres de ce prestigieux conseil sont tous nommés par décret du Président de la République.

Au surplus, le conseil est présidé par une personnalité, désigné par le Président de la République en qualité de son représentant au sein dudit conseil.

**La loi N° 91-1033 du 31 Décembre 1991 portant régime juridique de la presse**

La loi N° 91-1033 du 31 Décembre 1991 consacre ce qui a été appelé en Côte d'Ivoire le "Printemps de la presse".

Elle proclame d'abord la liberté de la presse en son article 2 quand elle édicte que la publication d'un journal n'est ni soumise à autorisation préalable ni au paiement d'un cautionnement. Elle soumet simplement le journal ou l'écrit périodique à la prescription de déclaration préalable auprès du Parquet.

Rappelons que la liberté de la presse est un principe fondamental proclamé par la Déclaration Française des droits de l'homme de 1789 et la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948.

Ce principe de la liberté de la presse a été repris par la Constitution ivoirienne de 1960 et renforcée par celle de 2000 appelée "Constitution GUEÏ", du nom du Chef de la junte militaire au pouvoir après le coup d'état du 24 Décembre 1999.

En effet, la Constitution de 1960 dispose en son préambule : « *Le peuple de Côte d'Ivoire proclame son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de droits de l'homme et du citoyen de 1789, par la Déclaration Universelle de 1948 et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution.* »

La Constitution de 2000 quant à elle dispose en son préambule : « *Le peuple de Côte d'Ivoire... proclame son adhésion aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 et dans la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ; Exprime son attachement aux valeurs démocratiques reconnues à tous les peuples libres...* ».

Ainsi la loi N° 91-1033 du 31 Décembre 1991 rompt-elle avec le passé où la seule presse qui existait était la presse de l'Etat ou proche du parti unique, consommant ainsi la pensée unique.

C'est pourquoi, cette loi a posé un véritable cadre institutionnel en matière de la presse écrite.

En effet, elle a institué et organisé une Commission Nationale de la

Presse et prévu la création d'un fonds de soutien au développement de la presse.

Comme on le voit, cette loi consacre le principe de l'aide publique à la presse.

La nouvelle loi en son article 63 met à la charge de l'Etat, l'obligation de prendre toutes mesures susceptibles d'assurer aux journaux l'égalité et la libre concurrence et de faciliter ainsi la mission d'intérêt général de la presse.

L'Etat est même engagé, à travers cette loi, sous certaines conditions, de faire bénéficier aux entreprises de presse, des avantages économiques ou fiscaux.

Au-delà de ces aspects positifs, la loi de 1991 sur la presse comporte beaucoup de délits de presse qui coexistent avec les délits de droit commun que peuvent commettre les journalistes.

La loi N° 91-1033 du 31 Décembre 1991 prévoit en effet à ses articles 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 50 une kyrielle de crimes, de délits et de contraventions.

Les articles 41 et 52 de cette loi alignent le régime juridique des infractions commises par voie de presse sur celui des infractions de droit commun.

L'article 41 dispose : « *Les crimes et délits prévus aux articles 35, 36, 37, 38 et 39 sont réprimés conformément aux dispositions du Code Pénal.* »

L'article 52 quant à lui dispose : « *La procédure subséquente à la poursuite des crimes, délits et contraventions prévue par la présente loi a lieu conformément au droit commun.* »

Ces dispositions répressives ont fait douter de la réelle volonté de l'Etat de consacrer et d'appliquer la liberté de la presse.

## **Les reformes de 1999 à 2000**

### ***La reforme de 1999***

En 1999, il est apparu nécessaire de faire une reforme de la loi N° 91-1033 du 31 Décembre 1991.

Selon les auteurs de cette modification, l'évolution sociopolitique de la Côte d'Ivoire en rapport avec la volonté de consolider le processus démocratique nécessitait l'adaptation de certaines dispositions de la loi N° 91-1033 du 31 Décembre 1991.

La réforme de 1999 a porté sur les articles 7, 23, 24, 34, 36, 38, 41, 52 et 54 de l'ancienne loi.

L'article 23 nouveau a érigé la Commission Nationale de la Presse créée par la loi N° 91-1033 du 31 Décembre 1991, en une autorité administrative indépendante.

A la différence de l'ancienne loi, la Commission Nationale de la Presse devient ici une autorité administrative indépendante.

La composition de cette nouvelle autorité administrative voit l'entrée des représentants des directeurs de publication et des journalistes désignés par leurs pairs.

La loi modificative de 1999 reconnaît aussi à la commission les pouvoirs de mise en demeure et de prononcer des sanctions disciplinaires que sont l'avertissement, le blâme et la radiation contre l'entreprise de presse ou le journaliste professionnel auteur de manquements. (Article 23 nouveau bis)

En ce qui concerne les infractions commises par voie de presse, la loi modificative durcit le ton quand elle élargit les délits de presse punis par le Code pénal à la diffusion d'information même exacte mais se rapportant aux secrets de la défense nationale et à la sécurité intérieure de l'Etat, aux atteintes à la stabilité monétaire nationale, aux travaux parlementaires dont la diffusion est interdite, aux contenus d'un dossier de justice non encore évoqué en audience publique et aux interdictions concernant les mineurs. (Article 36 nouveau)

La réforme de 1999 a ceci d'intéressant qu'elle tente de trouver un régime juridique spécial aux infractions commises par voie de presse.

En effet, l'article 52 nouveau dispose : « *La poursuite des crimes, délits et contraventions prévue par la présente loi, a lieu conformément au droit commun.* »

Toutefois :

1. La procédure de flagrant délit n'est pas applicable sauf en cas

- d'offense, d'injure ou d'outrage au Chef de l'Etat ;
2. La détention préventive est exclue dans la procédure d'instruction. »

Cette réforme de 1999 exclut la procédure de flagrant délit en matière d'infraction commise par voie de presse.

Cette exclusion enlève toute possibilité au Procureur de la République d'arrêter et de détenir un journaliste avant le jugement pour les infractions commises par voie de presse sauf en cas d'offense, d'injure ou d'outrage au Chef de l'Etat.

En cas d'instruction pour infraction commise par voie de presse, la détention préventive est aussi exclue.

Cela pour dire que le Juge d'instruction ne peut pas mettre sous mandat de dépôt dans le cadre de son instruction un journaliste pour infraction commise par voie de presse.

### **Les ordonnances sous le régime militaire**

#### ***L'ordonnance N° 2000-456 du 30 Juin 2000***

L'ordonnance N° 2000-456 du 30 Juin 2000 apporte une modification très importante au texte ancien notamment l'article premier de la loi N° 91-1001 du 27 Décembre 1991.

L'ordonnance ne se contente pas de la simple notion de conseil. Elle érige ce conseil en une autorité administrative indépendante.

Les notions ici sont nouvelles et tentent de soustraire le Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) au contrôle de l'exécutif.

L'ordonnance apporte une innovation à la lettre de l'article 12 de la loi N° 91-1001 du 27 Décembre 1991 qui dispose : « *Le Conseil National de la Communication Audiovisuelle se compose comme suit :*

- *Une personne qualifiée désignée par le Président de la République, président, ayant voix prépondérante en cas de partage... »*

Suivant ce texte, le Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) se compose d'une personne qualifiée désignée par le Président de la République, président, ayant voix prépondérante.

Aux termes de cet article, la personne désignée par le Président de la République pour présider le conseil n'est plus le représentant du Président de la République.

Cette disposition nouvelle tente pour la première fois, d'accorder au Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA), toute l'indépendance possible dans l'exercice efficient de sa mission de régulation de la communication audiovisuelle.

***L'ordonnance N° 2000-544 du 02 Août 2000 portant statut des journalistes professionnels***

L'ordonnance N° 2000-544 du 02 Août 2000 définit le journaliste professionnel en son article premier qui dispose : « *Est journaliste professionnel dans les conditions prévues par la présente ordonnance, toute personne physique détentrice de la carte d'identité de journaliste professionnel :*

- *Justifiant d'un diplôme délivré par une école de journalisme agréée ou reconnue par l'Etat ou, à défaut, d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ;*
- *Ayant pour occupation principale, régulière et rétribuée, la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation et la présentation de l'information ;*
- *Exerçant cette activité dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle, ou dans une ou plusieurs agences de presse soumises à la Convention Collective ou au statut général de la Fonction Publique. »*

Cet article s'essaie à la définition de la notion de "journaliste professionnel".

Au-delà de cette définition, l'ordonnance N° 2000-544 du 02 Août

2000 garantit des droits et libertés au journaliste professionnel.

La loi garantit que le journaliste professionnel bénéficie d'une totale liberté dans l'exercice de ses fonctions relativement à la collecte et à l'exploitation de l'information.

Les seules limites à cette liberté sont le respect des lois et règlements de la République et les droits et libertés d'autrui. (Article 5)

Cette ordonnance reconnaît aussi au journaliste professionnel le droit de ne pas révéler sa source d'information. (Article 7)

#### ***L'ordonnance N° 2000-545 du 02 Août 2000***

La loi N° 91-1033 du 31 Décembre 1991 portant régime juridique de la presse telle que modifiée par la loi N° 99-436 du 06 Juillet 1999, a institué en son article 23 à 27, une Commission Nationale de la Presse.

L'ordonnance N° 2000-545 du 02 Août 2000 est intervenue pour renforcer le droit antérieur.

Elle a non seulement érigé la commission en une autorité administrative indépendante, en vue de la sortir de l'emprise du pouvoir exécutif, mais elle a aussi déterminé l'organisation et le fonctionnement de ladite commission.

#### **Les grandes reformes de 2004**

L'année 1990 marque en Côte d'Ivoire le retour au multipartisme et à la liberté d'expression et d'opinion comme ci-dessus indiqué.

Cette époque a vu la naissance de plusieurs journaux et des radios privées et la velléité de création de chaînes de télévision.

Les pouvoirs publics avaient alors mis sur pied un cadre institutionnel en vue de garantir l'exercice de la liberté de la presse et de la communication audiovisuelle.

C'est ainsi que les lois N° 91-1001 du 27 Décembre 1991 et N° 91-1033 du 31 Décembre 1991 ont été promulguées.

Mais, aux yeux de beaucoup d'observateurs, la loi sur la presse comportait assez de dispositions restrictives des libertés et répressives.

D'autres avaient poussé la critique pour dire que ces lois étaient

liberticides malgré les aménagements connus sous les militaires.

La législation ancienne avait instituée une Commission Nationale de la Presse. Mais cette commission avait des pouvoirs limités et elle n'avait jamais fonctionné effectivement de sorte qu'elle n'a pu sanctionner le non respect par des journalistes des règles propres à la profession.

Quant à la loi N° 91-1001 du 27 Décembre 1991 sur l'audiovisuel, elle a innové en règlementant un domaine qui était jadis la chasse gardée de l'Etat. Mais, cette loi referme la porte qu'elle ouvre, quand elle affirme que le service public national de la radiodiffusion et de la télévision est un monopole de l'Etat. C'est pour sortir de ce carcan que la nouvelle loi organise surtout le Conseil National de la Communication Audiovisuelle qu'elle institue.

### **La loi sur la presse**

La loi N° 2004-643 du 14 Décembre 2004 vient en abrogation des dispositions antérieures en matière de presse, notamment la loi N° 99-436 du 06 Juillet 1999, et les ordonnances administratives N° 2000-544 et N° 2000-545 du 02 Août 2000 portant respectivement statut des journalistes professionnels et attribution, composition et organisation de la Commission Nationale de la Presse.

La loi N° 2004-643 du 14 Décembre 2004 a été adoptée et promulguée au cours de la période de guerre en Côte d'Ivoire, période d'exacerbation des clivages sociopolitique et ethno-religieux.

Il s'agit d'une période particulière pour chaque composante du corps social ivoirien en général, la presse en particulier devant jouer sa part de responsabilité pour la reconstitution du tissu social.

C'est pourquoi, la nouvelle loi sur la presse est le réceptacle de diverses positions sociopolitiques.

La loi N° 2004-643 du 14 Décembre 2004 portant régime juridique de la presse en Côte d'Ivoire proclame la liberté de parution de tout journal ou écrit périodique. (Article 1)

Cette parution libre n'est pas soumise à autorisation préalable. Elle est simplement soumise à la déclaration préalable à l'autorité administrative. (Article 6)

La déclaration préalable enlève à l'autorité administrative la possibilité de refuser la création d'un journal ou d'un écrit périodique ; son rôle ici étant tout simplement limité à constater l'existence du journal ou de l'écrit périodique.

La liberté de la presse n'aura pas de sens si la distribution en vue de la mise à la consommation du grand public de tout journal ou écrit périodique est contrôlée. C'est pourquoi, la nouvelle loi dispose que la distribution de tout journal ou écrit périodique est libre. (Article 4)

La nouvelle loi accentue cette liberté générale de la presse pour protéger le journaliste, auteur des écrits dans les journaux.

A ce propos, elle dispose que la collecte et l'exploitation de l'information est libre.

Mieux, le journaliste professionnel, sauf disposition contraire de la loi, n'est pas obligé de dévoiler la source de ses informations.

La nouvelle loi se voulant plus profonde dans la proclamation de la liberté de la presse, a créé un organe autonome et indépendant chargé de réguler l'activité de la presse en Côte d'Ivoire. (Article 35-40) : le Conseil National de la Presse (CNP).

Le législateur ne perd pas de vue le pouvoir de la presse qui à tort ou à raison est présentée comme le quatrième pouvoir dans un Etat.

Il a donc pris soin de soumettre la liberté de la presse à la surveillance.

Le directeur de publication d'un journal ou d'un écrit périodique s'oblige, avant la parution du journal ou de l'écrit périodique, de faire une déclaration écrite et signée, auprès du Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le siège du journal.

Cette déclaration qui ressemble à une mesure de contrôle et non de vérification, comporte le dépôt de diverses pièces comportant identification de l'entreprise de presse, du directeur de publication et des agents (journalistes) travaillant pour le journal ou l'écrit périodique. (Article 6)

On comprend dès lors la dangerosité de cette déclaration.

L'entreprise de presse doit être constituée sous l'une des formes sociales prévues par le Traité OHADA.

En plus de ces formalités, elle doit se plier à une seconde procédure de constitution, puisque le Procureur peut refuser de donner le récépissé de dépôt avec avis motivé.

Le danger c'est que la loi ne prévoit pas le recours contre cette opposition d'exercer d'une personne juridique déjà constituée sur la base du Traité OHADA.

Ainsi donc, l'entreprise de presse est-elle soumise à une double condition d'existence ou d'exercice.

Le législateur a accru la surveillance quand il donne au Procureur un pouvoir de contrôle quotidien en obligeant les rédactions à mettre à sa disposition pour chaque parution, cinq (05) exemplaires du journal ou de l'écrit périodique.

Cette mise à disposition ne se justifie pas nécessairement, si tel est que la plupart des délits de presse ne peuvent être poursuivis que sur plainte préalable de la victime sauf les cas d'offenses au Président de la République.

Il est aussi interdit les publications à caractère pornographique mettant en scène des enfants et incitant à la pédophilie. (Article 11)

La surveillance de la liberté de la presse se fait surtout par le pouvoir disciplinaire du Conseil National de la Presse (CNP). (Articles 38 et suivants)

Il faut remarquer qu'en matière de presse, les infractions sont limitées au délit.

Les infractions en matière de presse ne donnent plus lieu à la qualification grave de crime.

La nouvelle loi interdit les peines de prison en matière d'infraction de presse.

C'est pourquoi, les infractions en matière de presse sont sanctionnées par les peines d'amende seulement.

Mais, il faut remarquer que les peines d'amende prévues par la loi N° 2004-643 du 14 Décembre 2004 portant régime juridique de la presse sont très lourdes et peuvent permettre d'atteindre le même résultat que la peine de prison, c'est-à-dire le musellement de la presse.

L'inquiétude demeure quand on pense aussi au recouvrement des amendes et dommages-intérêts prononcés contre un auteur de délit de presse.

A l'analyse de la nouvelle loi, aucune procédure de recouvrement desdites sommes n'a été prévue.

Ce vide juridique autorise le lecteur à faire recours au Code de Procédure Pénale en ses articles 699 et suivants.

Lesdits articles prévoient pour le recouvrement des amendes, des paiements au profit du Trésor Public et des dommages-intérêts prononcés par la juridiction correctionnelle, le recours à la contrainte par corps, mesure privative de liberté exécutée en maison d'arrêt contre les condamnés de droit commun qui ne s'acquittent pas des montants des amendes infligées ou les frais des procès et les dommages-intérêts.

En clair, par l'application des contraintes, nous pensons que les peines de prison reviennent.

En plus de ces difficultés déjà nombreuses dans l'exercice sereine de la profession, combien difficile de journaliste, il y a l'incrimination large.

En effet, les textes qui prévoient les délits de presse sont conçus dans des termes tellement larges et élastiques que l'arbitraire est à craindre ; c'est l'exemple du délit d'offense au Président de la République.

L'avantage ici en matière de délit de presse, c'est que la plainte préalable de la victime est une condition de déclenchement et de poursuite de l'action publique d'offense au Président de la République.

Le délai de prescription en matière de délit de presse est ramené à un (01) an contrairement au délai de droit commun qui est de trois (03) ans.

La loi N° 2004-643 du 14 Décembre 2004 portant régime juridique de la presse en Côte d'Ivoire définit le journaliste professionnel comme la personne physique qui :

- Justifie d'un diplôme supérieur délivré par une école professionnelle de journalisme ;
- Justifie d'une licence de l'enseignement supérieur plus une formation professionnelle de deux (02) ans.
- Justifie d'une maîtrise de l'enseignement supérieur plus une formation professionnelle d'un (01) an.

La formation d'un ou de deux ans doit être dispensée par une école

de journalisme agréée ou reconnue par l'Etat. Les trois catégories de diplômés susdits, pour prétendre être journalistes professionnels doivent exercer dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ou dans une ou plusieurs agences de presse soumises à la Convention Collective ou au statut général de la Fonction Publique.

Ces diplômés auront aussi la qualité de journaliste professionnel que s'ils ont pour occupation principale et régulière la recherche, la collecte et la présentation de l'information.

A l'analyse de la nouvelle loi, une licence ou une maîtrise de l'enseignement supérieur suivie d'une formation en journalisme ou un diplôme supérieur délivré par une école de journalisme ne suffisent plus pour acquérir la qualité de journaliste professionnel.

En plus de ces conditions de qualification, il faut pour être journaliste professionnel, être embauché dans une ou plusieurs entreprises de presse ou avoir pour occupation régulière et principale, l'activité de recherche, de collecte et de présentation de l'information.

L'ensemble de ces conditions permet aux candidats au journalisme professionnel de détenir la carte professionnelle de journaliste professionnel délivrée par une commission, laquelle délivrance atteste de la qualité de journaliste professionnel du détenteur.

C'est donc le professionnel de l'information, détenteur de la carte professionnelle de journalisme qui est journaliste professionnel au sens de la nouvelle loi sur la presse.

C'est ce journaliste professionnel qui est entièrement protégé par la nouvelle loi sur la presse et pourra par conséquent, se prévaloir de la clause de conscience pour rompre son contrat de travail.

C'est encore ce journaliste professionnel qui n'est pas obligé de révéler sa source d'information.

On le voit, la carte du journaliste professionnel fait apparaître deux catégories de journaliste :

- Le journaliste professionnel remplissant les conditions de diplôme et d'embauche et détenteur de la carte professionnelle de journaliste ;

- Le journaliste non professionnel qui peut travailler dans une rédaction sans détenir la carte professionnelle de journaliste.

La carte professionnelle de journaliste permet donc de revaloriser la profession et de la rendre plus crédible en Côte d'Ivoire.

### **La loi sur la communication audiovisuelle**

La loi de N° 2004-644 du 14 Décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle marque une rupture avec l'ordre ancien.

L'article premier de ladite loi dispose : « *La communication audiovisuelle est libre.*

*L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans les cas suivants... ».*

Tout comme en matière de presse, l'activité audiovisuelle est libre sauf dans quelques cas limitativement prévus par la loi. (Article 1)

L'article premier cité marque l'abandon de la concession.

Désormais, dans le contexte de la liberté de la communication audiovisuelle, le service public de la communication n'est plus l'objet d'une concession par l'Etat. L'Etat n'est plus juge de l'opportunité de la concession.

Le régime de la concession est remplacé par celui de l'attribution. Dans ce régime, seules les considérations liées aux contraintes techniques peuvent justifier le refus d'attribuer à un demandeur une fréquence.

Un organe administratif indépendant est chargé de garantir l'exercice de cette liberté dans un régime de l'autorisation préalable.

La nouvelle loi réforme la capacité et les pouvoirs du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA).

Le Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) est maître dans la procédure allant de l'autorisation à la publication des résultats.

Le conseil arrête les dispositions de la convention d'autorisation, signe lesdites conventions au nom de l'Etat. C'est le Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) qui attribue aussi les fréquences hertziennes par la signature de la convention d'autorisation.

Les membres ont désormais un statut permanent et ont rang de directeurs de l'administration centrale.

Comme dans la loi portant régime de la presse, la peine d'emprisonnement est exclue pour les délits de presse commis par voie de la communication audiovisuelle.

La loi confère à la commission, le pouvoir de retrait de l'autorisation d'exploitation de fréquence en cas de non respect des termes de la convention d'autorisation.

Cette loi crée tout de même de nouvelles infractions propres à la communication audiovisuelle en ses articles 192 à 206.

Les incriminations prévues par ces textes portent sur plusieurs faits et les sanctions y relatives sont sévères. Il importe donc pour les professionnels de la communication audiovisuelle de s'imprégner de ces textes en vue d'éviter toute surprise désagréable.

### **Les reformes de 2011**

En Octobre et Novembre 2011 a eu lieu en Côte d'Ivoire, l'élection présidentielle.

Cette élection a été suivie d'une grave crise politique, sociale et militaire.

La Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) a joué un rôle considérable dans l'escalade de la violence lors de cette crise.

Presque toutes les chaînes étrangères avaient subi la suspension de la diffusion de leurs émissions.

La RTI s'est trouvée dans un monopole de fait s'agissant de la diffusion des émissions audiovisuelles.

Dans cette atmosphère, le Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) a montré ses limites dans sa mission de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information audiovisuelle.

Elle n'a pas su garantir la liberté et la protection de la communication audiovisuelle pour tous les opérateurs du secteur.

Le Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) n'a pas su assurer le respect des principes de libre exercice de la communication prévu par les textes en vigueur.

Compte tenu de tous ces manquements et errements du CNCA, il est apparu nécessaire, avec le nouveau pouvoir, de reformer cette structure en vue de la mettre au service de la démocratie, de la liberté et de la protection de la communication audiovisuelle.

Ainsi dans le cadre d'une réforme en profondeur du cadre juridique de la communication audiovisuelle, sont intervenus respectivement :

- L'ordonnance N° 2011-75 du 30 Avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ;
- L'ordonnance N° 2011-474 du 22 Décembre 2011 modifiant la loi N° 2004-644 du 14 Décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle ;
- Le décret N° 2011-475 du 21 Décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA).

Ces trois textes consacrent la naissance de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) et déterminent son organisation et son fonctionnement.

Les textes de 2011 consacrent l'érection de l'ancien Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA).

Cette appellation marque déjà une évolution dans la terminologie. Du simple statut de conseil, l'organe de régulation de l'audiovisuel devient une haute autorité administrative, indépendante, dotée de l'autonomie financière et d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat.

Par ces textes, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) est sortie de l'ornière de la domination de la tutelle qui était le Ministère chargé de la communication.

Désormais, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) n'est plus placée sous la tutelle du Ministère chargé de la communication.

De cette extraction consacrée par l'autonomie financière, il ressort que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) a son budget propre et ne bénéficie plus de ligne de crédit au sein du budget du ministère chargé de la communication.

- La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) doit aujourd'hui relever plusieurs défis dont le défi de la libéralisation de la communication audiovisuelle et du passage au numérique ;
- La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) doit surtout assurer aujourd'hui le respect des principes du libre exercice de la communication audiovisuelle ;
- Elle doit aussi garantir la liberté, le pluralisme et la protection de la communication audiovisuelle ;
- La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) est aussi attendue sur la garantie de l'égalité d'accès et de traitement, ainsi que l'expression plurielle des courants d'opinions surtout pendant les périodes électorales.
- La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) doit enfin jouer son rôle d'expert étatique par la production de rapport, de recommandations et d'avis sur toute question relevant de l'audiovisuel en Côte d'Ivoire.

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des journalistes professionnels et des techniciens du secteur de la communication audiovisuelle en vue de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information audiovisuelle.

### **Conclusion**

La trajectoire suivie par l'évolution des lois sur les médias en Côte d'Ivoire fait ressortir deux périodes.

- La première période de 1960 à 1990.

Cette période est marquée par la négation totale de la liberté d'expression et d'opinion et une sécheresse législative.

Durant cette période, il n'y a pas eu d'autres presses que celles proches du pouvoir et du parti unique.

- La seconde période de 1990 à 2012.

Cette seconde période est marquée par la liberté d'expression et une floraison de titres au niveau de la presse écrite.

Curieusement, alors que la liberté de la communication audiovisuelle est proclamée par les textes législatifs, aucune chaîne de télévision privée n'a encore vu le jour en Côte d'Ivoire.

Seules quelques radios privées aux pouvoirs limités et les radios communautaires exercent pour l'instant.

Mais au-delà de la réalité sur le terrain, et de façon générale, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un impressionnant arsenal juridique en matière de la presse et de la communication audiovisuelle.

Ces textes sont de bonne teneur et garantissent la liberté de la presse et de la communication audiovisuelle.

Il appartient désormais aux pouvoirs politiques et aux professionnels de la presse de faire un bon usage desdits textes en vue de hisser la Côte d'Ivoire au rang des nations de la démocratie, de la bonne gouvernance et du respect des droits de l'homme.

### **Bibliographie**

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948
- La Déclaration Française des Droits de l'Homme de 1789
- La loi N° 1960-356 du 03 Novembre 1960 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

- 
- La loi N° 2000-513 du 1<sup>er</sup> Août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire
  - La loi française du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse
  - La loi N° 91-1001 du 27 Décembre 1991 portant régime juridique de la communication audiovisuelle
  - La loi N° 91-1033 du 31 Décembre 1991 portant régime juridique de la presse
  - La Loi N° 91-1034 du 31 Décembre 1991 portant statut juridique du journaliste professionnel
  - La loi N° 99-436 du 06 Juillet 1999 portant régime juridique de la presse
  - L'ordonnance N° 2000-456 portant régime de la communication audiovisuelle
  - L'ordonnance N° 2000-544 du 02 Août 2000 portant statut des journalistes professionnels
  - L'ordonnance N° 2000-545 du 02 Août 2000 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Presse
  - La loi N° 2004-643 du 14 Décembre 2004 portant régime juridique de la presse en Côte d'Ivoire
  - La loi de N° 2004-644 du 14 Décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle
  - L'ordonnance N° 2011-75 du 30 Avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA)
  - L'ordonnance N° 2011-474 du 21 Décembre 2011 modifiant la loi N° 2004-644 du 14 Décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle

- Le décret N° 2011-475 du 27 Décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA)
- Le guide des lois sur la presse et la communication audiovisuelle en Côte d'Ivoire (UNJCI) édition 2006